

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(Avis 2020/C 38/02)

Par le règlement d'exécution (UE) 2015/1934 du 27 octobre 2015<sup>1</sup>, il a été imposé un droit antidumping définitif sur les importations de certains accessoires de tuyauterie, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine.

Ces mesures arriveront prochainement à expiration le 29 octobre 2020, sauf s'il est procédé à un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter, par écrit, une demande de réexamen au titre des dispositions précitées et la faire parvenir à la Commission européenne, Direction générale du commerce (Unité H-1), CHAR 4/39, B-1049 Bruxelles, à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant la date du 29 octobre 2020.

---

1. JO L 282 du 28.10.2015